



Règlement local de publicité

RLP

Rapport de présentation

Projet

Sommaire

Introduction	4
1. Contexte géographique et administratif.....	6
1.1. Localisation	6
1.2. Population	7
1.3. Axes de communication.....	7
1.4. Activités économiques et industrielles	7
1.5. Sites protégés.....	7
1.6. Contexte géographique et paysager	8
2. Historique de la démarche	9
2.1. Chronologie :	9
1- Diagnostic de la publicité extérieure	9
2- Elaboration du Règlement Local de Publicité.....	9
3. Diagnostic.....	10
3.1. Objet du diagnostic.....	10
3.2. Problèmes identifiés.....	10
3.3. Cartographie des secteurs à enjeu	11
3.4. Synthèse statistique.....	12
4. Objectifs.....	14
5. Orientations	15
5.1. Les grandes orientations :	15
5.2. Orientations pour les publicités et préenseignes	16
5.3. Orientations pour les enseignes.....	17
Conclusion.....	19
Synthèse des orientations du RLP.....	20

Introduction

L'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou, à défaut, la commune, peut élaborer sur l'ensemble du territoire de l'établissement public ou de la commune un Règlement Local de Publicité (RLP) qui adapte les dispositions nationales du Code de l'Environnement au contexte local.

Le RLP définit une ou plusieurs zones (couvrant l'ensemble du territoire communal ou intercommunal) où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national tout en conciliant la liberté d'expression avec la protection du cadre de vie.

Le RLP est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme définies au chapitre III du titre V du livre Ier du Code de l'Urbanisme, articles L 153-11 à L 153-22.

L'élaboration, la révision ou la modification du RLP et l'élaboration, la révision ou la modification du PLU peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique dans les conditions définies par le chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'Environnement.

Le RLP, une fois approuvé, est annexé au PLU ou aux documents d'urbanisme en tenant lieu.

A compter de sa mise en œuvre, les publicités et préenseignes conformes aux réglementations antérieures ont 2 ans pour se mettre en conformité avec les dispositions du RLP, les enseignes ont 6 ans.

Conformément à l'article L.581-18 du Code de l'Environnement, toute installation d'enseigne doit faire l'objet d'une autorisation préalable du maire, après présentation du dossier de demande d'installation d'enseigne dont le formulaire CERFA est disponible sur le site internet de la mairie.

Le RLP comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes :

- **Le rapport de présentation** s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs.
- **La partie réglementaire** comprend les prescriptions adaptant les dispositions nationales.
Les prescriptions du RLP peuvent être générales ou s'appliquer aux seules zones qu'il identifie.
- **Le ou les documents graphiques** font apparaître sur l'ensemble du territoire de la commune ou de l'intercommunalité les zones et, le cas échéant, les périmètres, identifiés par le RLP et sont annexés à celui-ci. Les limites de l'agglomération fixées par le maire en application de l'article R.411-2 du Code de la Route sont également représentées sur un document graphique annexé, avec le ou les arrêtés municipaux fixant lesdites limites, au règlement local de publicité.

Outre les formalités de publication prévues par l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme, le RLP est mis à disposition sur le site internet, s'il existe, de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale. (Article R.581-79 du Code de l'Environnement)

Le Code de l'Environnement et le présent règlement local de publicité réglementent les publicités, les enseignes et les préenseignes visibles d'une voie ouverte à la circulation publique. (Cela inclut les dispositifs apposés sur domaine privé mais cela exclut les dispositifs situés à l'intérieur d'un local.)

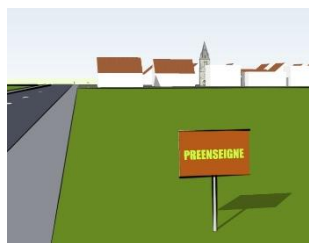
Les définitions données par le code de l'environnement sont les suivantes :



Publicité : toute inscription, forme ou image destinée à **informer** le public ou à attirer son attention, ainsi que les dispositifs dont l'objet est de les recevoir.



Enseigne : toute inscription, forme ou image **apposée sur un immeuble*** et relative à une activité qui s'y exerce. *L'**immeuble** désigne aussi bien la construction que le terrain où s'exerce l'activité.



Préenseigne : toute inscription, forme ou image indiquant la **proximité d'un immeuble** où s'exerce une activité déterminée.

1. Contexte géographique et administratif

1.1. Localisation

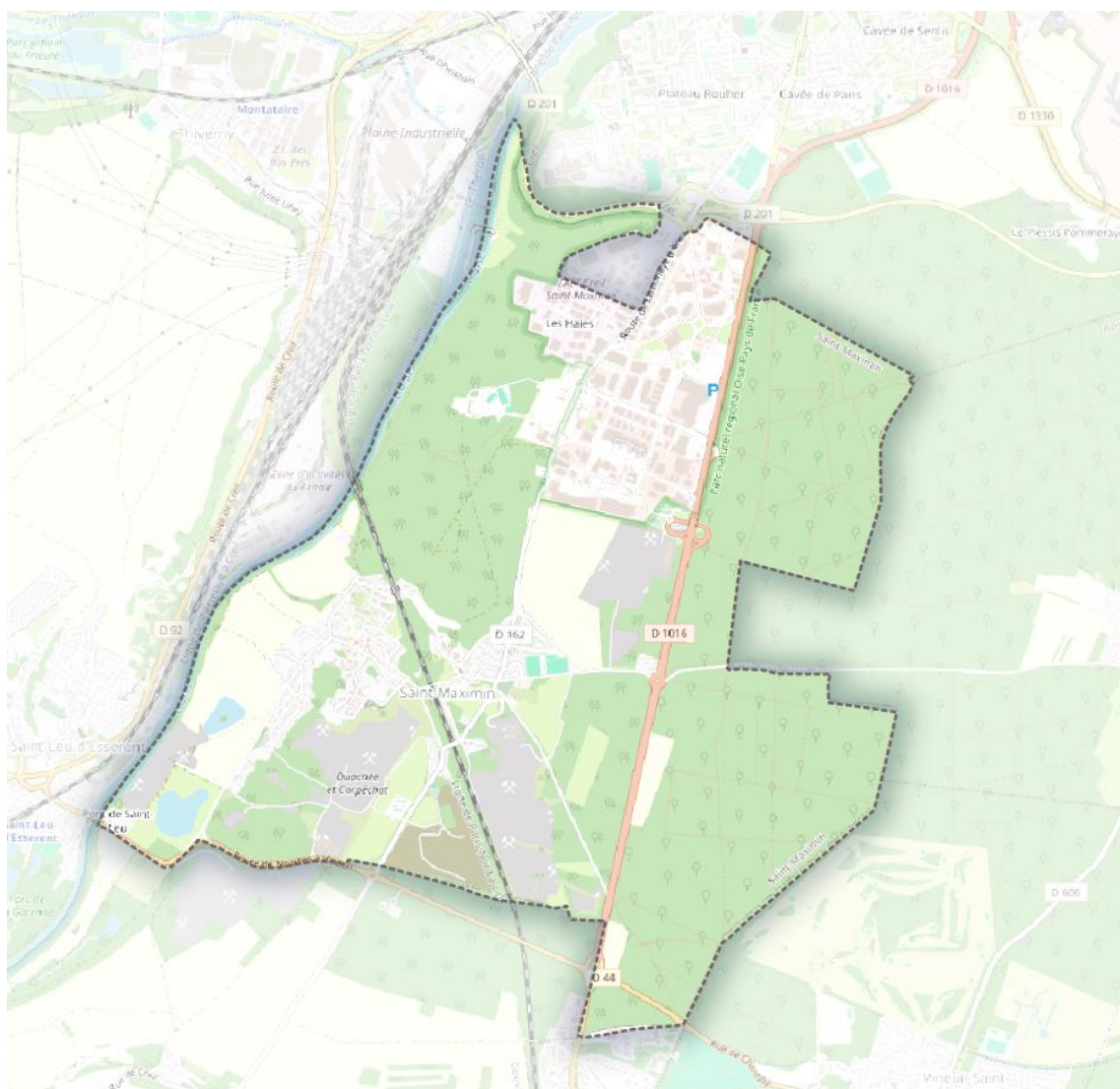
Saint-Maximin est une commune française située dans le département de l'Oise, en région Hauts-de-France. La ville est située en bordure est de l'Oise entre Creil au nord, et Chantilly, au sud.

La commune appartient à la communauté d'agglomération de Creil Sud Oise (ACSO) qui regroupe 11 communes.

La commune est dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) du Grand Creillois en cours de révision.

Le territoire de Saint-Maximin est bordé par les 7 communes suivantes dont certaines sur une longueur très limitée :

- au nord par la commune de Creil ;
- à l'est par la commune d'Apremont ;
- au sud-est par les communes de Chantilly et Vineuil-Saint-Firmin ;
- au sud par la commune de Gouvieux ;
- au sud-ouest, par la commune de Saint-Leu-d'Esserent ;
- au nord-ouest par la commune de Montataire.



Fond de Carte « Open Street Map »

1.2. Population

La commune de Saint-Maximin compte une population de 3 153 habitants en 2022. Toutefois, Saint-Maximin appartenant à l'unité urbaine de Creil qui compte 128 000 habitants, la commune est donc soumise aux dispositions relatives aux agglomérations de moins de 10 000 habitants faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

La superficie communale est de 12.33 km², ce qui donne une densité de population en 2022 de 256 habitants par km².

1.3. Axes de communication

Le territoire de la commune de Saint-Maximin est traversé par deux axes routiers principaux :

- La route départementale D 1016 qui traverse la commune sur un axe nord-sud.
- La route départementale D 162.

La commune est également sur le parcours de la voie ferrée reliant Creil à Paris en passant par Chantilly mais ne dispose pas d'une gare propre.

1.4. Activités économiques et industrielles

La commune héberge de nombreuses entreprises au regard de sa population (426 entreprises recensées par la CCI) dont la plupart concentrées dans la zone d'activité commerciale de Creil Saint-Maximin. On trouve également des commerces en centre-ville.

1.5. Sites protégés

La commune de Saint-Maximin est comprise en grande partie (à l'exception de la zone d'activité commerciale Creil-Saint-Maximin) dans le périmètre du Parc Naturel Régional Oise Pays de France dont les prescriptions de la charte pour la publicité et les enseignes s'impose au présent RLP.

La commune compte un monument historiques inscrit (église de Saint-Maximin) dont le périmètre de protection couvre la plupart du centre-ville historique. Outre les sites classés du Domaine de Chantilly et de la Haute Pommeraye, le sud-est du territoire communal est couvert par le site inscrit de la vallée de la Nonette.

La commune est également concernée par le périmètre des abords d'un monument situé dans la commune voisine de Saint-Leu-d'Esserent (ancienne abbaye de Saint-Nicolas).

La liste exhaustive et la cartographie des sites protégés figure en annexes du présent RLP.

Dans ces secteurs, la publicité est interdite par défaut. Elle peut cependant être réintroduite dans le PNR ou le périmètre de protection d'un monument historique (pas dessus) par l'instauration d'un RLP.

L'installation des enseignes est soumise à autorisation après accord de l'architecte des bâtiments de France à moins de 500 m ou dans le périmètre adapté des abords d'un monument historique classé ou inscrit.

1.6. Contexte géographique et paysager

La commune de Saint-Maximin se caractérise par la diversité des paysages qui la compose. Elle est bordée à l'ouest par l'Oise et sa vallée qui va rétrécissant vers le nord de la commune. Des coteaux abruptes calcaires bordent en effet la vallée et sont suivis par un plateau recouvert, à l'est, par les forêts classées du Domaine de Chantilly et de la Haute Pommeraye. Le cœur de la petite ville presque rurale entouré d'anciennes carrières au sud contraste avec le plateau au nord qui est occupé par une vaste zone d'activité économique (3ème par la superficie dans le nord de la région parisienne).



Vue sur le pont de Saint-Leu enjambant l'Oise au sud de la commune



Vue sur le centre-ville commerçant

2. Historique de la démarche

2.1. Chronologie :

La commune étant dotée d'un règlement local de publicité ancienne génération datant de juillet 2011¹ et par conséquent obsolète, elle a souhaité engager la révision de ce règlement local de publicité. L'objectif est, d'une part, d'adapter la réglementation nationale aux caractéristiques de son territoire et d'autre part, de mettre en œuvre une politique environnementale plus qualitative en matière d'enseignes en particulier.

Le conseil municipal de Saint-Maximin a donc délibéré le **27 mars 2025 pour prescrire la révision de son règlement local de publicité** et adapter la réglementation nationale à son territoire.

Les élus ont également décidé de mandater un bureau d'étude pour assister la commune dans l'élaboration du RLP. La mission qui a débuté en février 2025 est composée de deux phases :

- une phase préalable de diagnostic de la publicité extérieure ;
- une phase d'accompagnement dans la procédure de révision du RLP.

1- Diagnostic de la publicité extérieure

Le diagnostic, réalisé en février et mars 2025, établit un état des lieux de l'existant. Il a permis le repérage des irrégularités en matière d'affichage publicitaire et l'identification des dispositifs nécessitant un traitement spécifique, au-delà de la réglementation nationale. La phase de diagnostic du territoire s'est achevée par sa restitution en comité de pilotage regroupant les élus concernés le 19 mars 2025.

2- Elaboration du Règlement Local de Publicité.

Au regard des problématiques mises au jour par le diagnostic, le conseil municipal s'est réuni pour débattre et s'accorder sur les orientations et objectifs du futur RLP le 25 avril 2025.

Comme annoncé lors du lancement de la démarche, une réunion publique (24 avril 2025) a été organisée afin de recueillir les avis de la population et plus particulièrement, des acteurs économiques locaux, des associations et des représentants des sociétés d'affichage.

Les services de l'Etat compétents en la matière ont été associés à cette procédure de révision du RLP. Ils ont notamment été invités par la commune à s'exprimer sur le projet de RLP lors d'une réunion « personnes publiques associées » le 11 juin 2025.

¹ Les RLP ancienne génération arrêtés entre juillet 2010 et juillet 2011, par un oubli de l'article L581-14-3 du code de l'environnement, ne deviennent pas automatiquement caducs comme les RLP antérieurs à juillet 2010.

3. Diagnostic

3.1. *Objet du diagnostic*

Le diagnostic a été réalisé à partir d'une analyse de données et du cadre réglementaire applicable sur le territoire et d'un relevé de terrain.

Le diagnostic du territoire de Saint-Maximin a permis de répondre à plusieurs objectifs :

- Le rappel du contexte réglementaire du territoire.
- L'identification des secteurs à enjeux en raison, notamment, de la densité de dispositifs de publicité extérieure et de la quantité de dispositifs non conformes ou mal intégrés.
- Le recensement exhaustif des publicités et préenseignes conformes et en infraction vis-à-vis du Code de l'environnement.
- En ce qui concerne les enseignes, un reportage photographique permettant d'évaluer l'impact des dispositifs dans leur contexte paysager, qu'ils soient conformes ou non avec les réglementations en vigueur a été réalisé. Il a permis de mettre en évidence certains dispositifs conformes mais portant un préjudice à la qualité architecturale et à la lisibilité des secteurs dans lesquels ils se trouvent et pouvant justifier une adaptation locale des règles nationales.

3.2. *Problèmes identifiés*

- **Les points noirs paysagers se situent au niveau de la zone d'activité de Creil-Saint-Maximin**, du fait, en particulier, des enseignes, des préenseignes scellées au sol et, accessoirement, des publicités.
- **Des préenseignes présentes à chaque carrefour de la zone d'activité, peu lisibles et presque systématiquement non conforme.**
- Des **enseignes scellées au sol sur clôture et sur façade** dans la zone d'activité **portant atteinte aux perspectives urbaines et paysagères.**
- Présence de **publicités scellées au sol** dans la zone d'activité **en concurrence avec les enseignes et parfois non conformes.**
- Des **enseignes scellées au sol** en bordure des principaux axes routiers hors ou en agglomération **portant atteinte aux perspectives urbaines et paysagères.**
- Des **enseignes de centre-ville parfois non réglementaires et de qualité médiocre.**
- A noter également que **les limites d'agglomération gagneraient à être modifiées en intégrant la totalité de la zone d'activité.**

L'enjeu du RLP est d'apporter des réponses à ces problématiques en intégrant les objectifs de qualité paysagère attendus par la commune et en tenant compte de son appartenance au Parc Naturel Régional Oise Pays de France et de la présence de sites protégés de qualité paysagère et architecturale.

3.3. Cartographie des secteurs à enjeu

Le diagnostic à l'échelle de la commune a permis de cartographier les **secteurs à enjeux** importants en matière de publicité extérieure et les secteurs les plus impactés :



▪ Zone d'activité

Les principaux points noirs paysagers de Saint-Maximin se situent au niveau de la zone d'activité commerciale et industrielle Creil-Saint-Maximin bordée à l'est par la D1016.

L'enjeu de maîtrise de la publicité extérieure et donc de la qualité et de la lisibilité de cette zone est d'autant plus fort qu'elle constitue une entrées de ville et influe sur l'image donnée par le territoire dans son ensemble. La lisibilité des entreprises qui les composent en dépend également.

▪ Le centre-ville

Le centre-ville de Saint-Maximin est un petit pôle commercial. La plupart des commerces de type centre bourg s'y concentrent.

L'enjeu est d'améliorer la qualité et l'efficacité de la signalisation des commerces pour renforcer l'attractivité de ce pôle et améliorer la mise en valeur architecturale du centre-ville, compris partiellement dans le périmètre de protection autour d'un monument historique protégé.

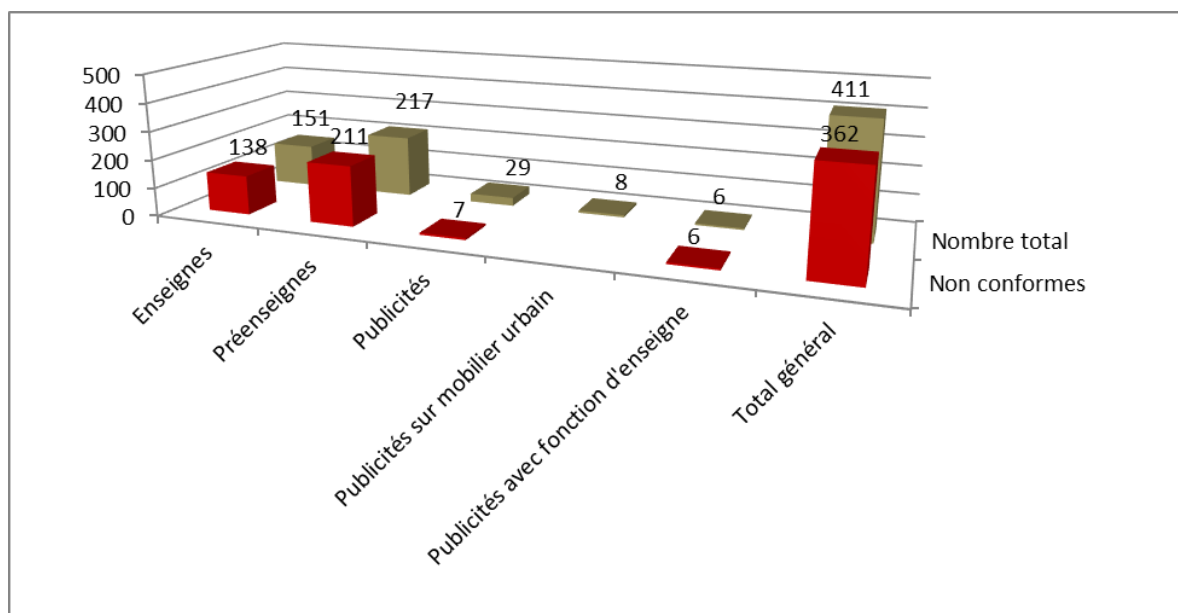
▪ Reste du territoire, lotissements, secteurs naturels et ruraux

L'enjeu sur le reste du territoire est de maintenir l'état de préservation actuel, (peu ou pas de préenseignes) voire, même, de l'améliorer, en favorisant la qualité des enseignes isolées.

3.4. Synthèse statistique

A l'occasion du relevé de terrain, **411 dispositifs de publicité extérieure, enseigne et préenseignes ont été recensés**. 362 d'entre eux ne sont pas conformes avec les réglementations nationale et/ou locale.

On ne peut pas en déduire un pourcentage global d'infraction, l'ensemble des enseignes n'ayant pas été relevé.



Les enseignes (y compris publicités avec fonction d'enseigne - relevé non exhaustif), représentent (38,2%) des dispositifs recensés.

Les préenseignes fixes (en excluant les chevalets amovibles) représentent 52,8 % des dispositifs relevés.

Les publicités représentent 9 % des dispositifs relevés (dont 1,5 % pour le seul mobilier urbain).

Les publicités et les préenseignes représentent 60,2 % des dispositifs non conformes relevés.



Exemple de d'enseignes scellées au sol non conformes (surnuméraires)



Exemple de préenseignes non conformes



Exemples d'enseignes sur façade ou scellées au sol non conformes



Exemples d'enseignes sur clôture non aveugle de type bâches non conformes vis-à-vis du RLP de 2011

4. Objectifs

Aujourd'hui, les réglementations locale et nationale applicable contiennent des dispositions qui ne sont plus adaptées aux enjeux de préservation et de mise en valeur paysagère identifiés par la commune de Saint-Maximin.

Rappel des objectifs généraux avancés lors de la délibération initiale prescrivant le RLP :

- Mettre à jour la réglementation locale en tenant compte des évolutions réglementaires, urbaines et technologiques.
- Affirmer l'identité et l'image du territoire pour améliorer le bien-être des habitants.
- Valoriser le patrimoine paysager visible notamment depuis les principaux axes du territoire en réduisant la pression de la publicité extérieure.
- Valoriser le patrimoine architectural, en particulier du centre-ville compris dans le périmètre de protection aux abords d'un monument historique et du Parc Naturel Régional Oise Pays de France.
- Réintroduire de manière modérée la publicité dans les secteurs protégés pour permettre la communication municipale sur les événements et manifestations culturels et économiques locaux.
- Renforcer l'attractivité et le dynamisme de l'activité commerciale, aussi bien en centre-ville que dans la zone d'activité économique, tout en maîtrisant la publicité extérieure (renforcement du qualitatif et de la lisibilité des enseignes en particulier).
- Harmoniser et améliorer la signalisation des entreprises et des pôles d'activité du territoire.
- Encadrer les nouvelles formes d'affichage et les nouvelles technologies (dispositifs lumineux et notamment numériques) dans un souci de préservation de l'environnement et de développement durable (lutte contre la pollution visuelle excessive et les dispositifs énergivores en particulier).
- Réaliser un RLP en cohérence avec les prescriptions de la charte du PNROF (sur le territoire communal compris dans le parc).

5. Orientations

Afin de mettre en œuvre les objectifs définis précédemment, la commune de Saint-Maximin a défini les orientations permettant la rédaction de la partie réglementaire et des annexes graphiques de son nouveau Règlement Local de Publicité.

5.1. Les grandes orientations :

Grandes orientations :

- Renforcement du qualitatif et de la lisibilité des enseignes sur l'ensemble du territoire.
- Dans les quartiers à vocation principale d'habitation qui appartiennent au Parc Naturel Régional Oise Pays de France (PNROF) et partiellement compris dans le périmètre de protection aux abords de l'église Saint-Maximin, la qualité des enseignes sera définie en cohérence avec la qualité architecturale du secteur et les prescriptions de la charte du PNROF.
- Maîtriser la publicité et les préenseignes dans la zone d'activité pour une meilleure lisibilité des enseignes.
- Dans les quartiers d'habitation, encadrer les supports de mobilier urbains publicitaires en excluant la publicité commerciale.
- Maîtriser la publicité et les enseignes lumineuses et en particulier numériques en les limitant à certaines formes et en réduisant les périodes d'éclairage.

Trois niveaux de prescriptions pour le RLP :

- Zone réglementée n°1 (ZR1) : Habitations & équipements

Cette zone concerne l'intégralité des secteurs agglomérés dont le bâti a une vocation principale d'habitat appartenant au PNROF. Elle comprend donc le centre ancien et ses extensions directes, les zones d'habitat collectif, les zones d'habitat pavillonnaire et les équipements culturels et sportifs. Elle comprend également les hameaux des Haies (et son lycée professionnel), de Pont-Saint-Leu et de La Grande Folie.

- Zone réglementée n°2 (ZR2) : Activités en agglomération

Cette zone comprend l'ensemble de la zone d'activité de Creil-Saint-Maximin située sur le banc communal. Il s'agit d'un secteur à forte vocation commerciale, de services et artisanale dont les bâtiments ont, en majorité, une architecture adaptée à ce type d'activités.

- Zone réglementée n°3 (ZR3) : Hors agglomération

Zone comprenant des activités isolées ou en projet, ainsi que les secteurs naturels et ruraux.

5.2. Orientations pour les publicités et préenseignes

▪ ZR1 : Habitations & équipements

- Maintien de l'interdiction des publicités ou préenseignes hors mobilier urbain de type mats porte affiche et abris voyageurs qui pourra comporter des publicités de 2 m² maximum.
- Maintien de l'interdiction de la publicité numérique.

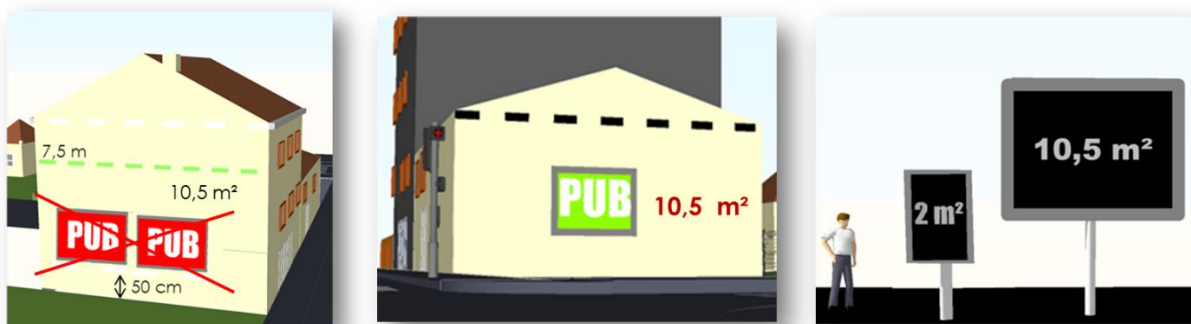
Justification : Le maintien de l'interdiction de la publicité dans le Parc Naturel Régional Oise Pays de France (PNROF) et dans le périmètre des abords des monuments historiques permet de protéger les secteurs d'habitation des excès de la publicité extérieure.

La seule réintroduction effectuée par la commune concerne la publicité sur mobilier urbain en secteur protégé avec une limitation à 2m² maximum.

Cette réintroduction ne remet pas en question la préservation du patrimoine d'autant que la gestion des mobiliers urbains se fera exclusivement avec l'approbation des collectivités publiques ou établissements assimilés.

▪ ZR2 : Activités en agglomération

- Publicité classique limitée à 10,5 m² encadrement compris et règles de densité.
- Publicité numérique limitée à 6 m².
- La publicité sur mobilier urbain est limitée à 8 m² d'affichage.



Justification : Il s'agit d'une zone d'activité commerciale où la publicité scellée au sol a sa place au format réglementaire maximal au niveau national. Des règles de densité permettent de limiter la concurrence avec les enseignes.

▪ ZR4 : Hors agglomération

Interdiction totale de la publicité (hors préenseignes dérogatoires).

5.3. Orientations pour les enseignes

- Enseignes sur façade de bâtiments d'habitation en ZR1

Favoriser la qualité esthétique et la lisibilité des façades commerciales en limitant le nombre et en favorisant la qualité des enseignes sur façade et en prenant en compte les évolutions du Grenelle 2 de l'environnement et la qualité architecturale du bâtiment support.



- Enseignes sur façade sur bâtiment à vocation d'activité (ZR2 en particulier)

Favoriser la qualité esthétique et la lisibilité des façades commerciales en limitant la surface des enseignes sur façade tel que le prévoit la réglementation nationale post Grenelle (15 % de la surface de la façade) et en limitant le nombre d'enseignes.

Limitation en nombre des enseignes sur façade.



- **Enseignes scellées au sol**

Améliorer la lisibilité des activités en limitant le nombre de dispositifs, comme le prévoit la réglementation nationale.

Réduire les hauteurs et les largeurs pour favoriser l'insertion et la qualité des dispositifs.



- **Enseignes sur toiture**

Conformément aux prescriptions de la charte du PNROF, proscrire les enseignes sur toiture terrasse au profit des enseignes sur façade pour ne pas gêner les perspectives sur les paysages environnants et favoriser la qualité des secteurs commerciaux.



▪ Enseignes numériques

Sauf exceptions, (croix de pharmacies, affichage numérique du prix des carburants par exemple), les enseignes numériques scellées au sol ou en drapeau sont interdites dans toutes les zones au même titre que les publicités numériques, pour éviter une pollution lumineuse forte et favoriser les économies d'énergie.

Seules les enseignes numériques derrière vitrine jusqu'à 6 m² (en ZR2) sont admises.



Conclusion

Au regard des problèmes rencontrés sur son territoire, et pour protéger son patrimoine paysager et architectural, la commune de Saint-Maximin a défini les objectifs et les orientations en matière de publicité extérieure.

L'élaboration du RLP vise à mettre en œuvre une politique environnementale plus qualitative en matière de publicité extérieure tout en préservant la visibilité et donc l'attractivité des commerces, du centre-ville comme de la zone d'activité.

La simple application de la réglementation nationale en vigueur n'étant pas suffisante au regard des objectifs que s'est fixés la commune, un document réglementaire plus adapté que la réglementation nationale traduit ces objectifs de manière précise. Il constitue la pièce maîtresse du Règlement Local de Publicité introduit par le présent rapport de présentation.

Synthèse des orientations du RLP

(Toutes les prescriptions présentées sont des maximum)

PUBLICITE	Régime général St Max en agglomération	ORIENTATIONS		
		ZR1	ZR2	ZR3
Scellée ou posée au sol	10,5 m² (hors PNR)	Interdite	10,5	Interdite
Murale	2 x 10,5 m²/F (hors PNR)	Interdite	10,5	Interdite
Sur mobilier urbain hors MUPI	2 m² (hors PNR)	2 m ²	2m ²	Interdite
Sur MUPI	10,5 m² (hors PNR)	Interdite	8 m ²	Interdite
Numérique	8 m² (hors PNR)	Interdite	6 m ²	Interdite

* Y compris publicités et préenseignes lumineuses. Le seul procédé admis pour la publicité lumineuse est l'éclairage par transparence.

ENSEIGNES	Régime général en ou hors agglomération	Toutes zones	ZR1	ZR2	ZR3
Scellée ou posée au sol	1 par voie bordant l'établissement (si 1 m ² ou +) 6 m ² 6,5 à 8 m de haut	1 par voie maximum (y compris < 1 m ²) dont 1 chevalet sur terrasse commerciale	Interdit	6 m ² /4 m de haut, 1,5 m de large	6 m ² /4 m de haut, 1,5 m de large
A plat sur façade	15 % du support (25 % si < 50 m ²)	15 % du support Sur bâtiment d'habitation : 1 enseigne en bandeau par vitrine en lettres découpées, 1 en drapeau par façade, 2 en applique de 0,5 m ²	Bât d'habitation : Hauteur des lettres bandeau : 0,3 m Bandeau : 0,7 m	60 m ² unitaire 2 enseignes + 1/ 40 ml	Bât d'activité : 2 enseignes. Bandeau : 1 m applique : 2 m ²
En drapeau			Bât d'habitation : 0,36 m ² , 0,6 m de haut, 0,7 m saillie Bât d'activité : non	Non sauf galeries marchandes piétonnes : 1,1 m x 0,2 m saillie de 1,2 m	Bât d'habitation : 0,36 m ² , 0,6 m de haut, 0,7 m saillie Bât d'activité : non
Sur toiture ou auvent	60 m ² 3 m de haut	Non sur toit terrasse	Interdit	Sur toit incliné sans dépasser le faitage. Hauteur : 0,6 m	
Numérique	Oui	Non sauf exceptions (croix pharmacies, prix carburants...)	Interdit	Une enseigne par façade derrière vitrine limitée à 6 m ²	Interdit